

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-138	R-4208-2022	8 décembre 2023
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale et sur les demandes de paiement de frais**

*Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et demande d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Simon Turmel et Marie-Michelle Côté**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des stations de ski du Québec (ASSQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;**

**Stratégies Énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1, (2<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde afin de reconduire la gestion de la demande en puissance pour sa clientèle Affaires (la GDP Affaires) pour l'hiver 2022-2023 (la Demande de sauvegarde).

[2] Le 3 novembre 2022, la Régie tient une audience et le 11 novembre suivant, elle rend sa décision D-2022-125<sup>2</sup> par laquelle elle accueille la Demande de sauvegarde. Par cette même décision, la Régie demande notamment au Distributeur :

« [30] [...] de déposer la preuve nécessaire, au printemps 2023, afin de traiter de :

- *la situation des clients ayant bénéficié du Tarif GDP Affaires au cours des hivers 2020-2021 et 2021-2022;*
- *la fixation d'un nouveau tarif GDP Affaires à la suite de l'émission d'un décret par le Gouvernement »<sup>3</sup>.*

[3] Le 19 avril 2023, le gouvernement du Québec prend le décret 706-2023 (le Décret) indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance (GDP) pour sa clientèle Affaires<sup>4</sup>.

[4] Le 24 avril 2023, le Distributeur dépose une demande, en vertu des articles 31 (1) (1<sup>o</sup>), 34, 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la Loi, visant la fixation d'une option tarifaire relative à la gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) (la Demande). Il demande également à la Régie de rendre une décision prioritaire afin de débiter la commercialisation de l'OGA, pour l'hiver 2023-2024, le plus rapidement possible, tant auprès des participants du dernier hiver que des nouveaux participants potentiels (la Demande prioritaire)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2022-125](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-125](#), p. 13, par. 30.

<sup>4</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0013](#).

[5] Les 3 et 8 mai 2023, le Distributeur dépose une version révisée de sa preuve et un complément de preuve<sup>6</sup>.

[6] Le 11 mai 2023, la Régie tient une audience et, le 19 mai suivant, elle rend sa décision D-2023-061<sup>7</sup> par laquelle elle accueille la Demande prioritaire.

[7] Le 18 juillet 2023, l'AQCIE-CIFQ informe la Régie qu'il met fin à son intervention et soumet ses commentaires, conclusions et recommandations relatifs au dossier<sup>8</sup>. Le 20 juillet 2023, l'intervenant transmet sa demande de paiement de frais<sup>9</sup>.

[8] Du 19 au 22 septembre 2023, la Régie tient une audience portant sur la Demande, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

[9] Entre le 12 et le 24 octobre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ, le RNCREQ et SÉ transmettent leur demande de paiement de frais<sup>10</sup>.

[10] Le 2 novembre 2023, le Distributeur dépose ses commentaires sur les frais demandés par les intervenants<sup>11</sup> auxquels répliquent le GRAME et le RNCREQ les 11 et 13 novembre 2023 respectivement<sup>12</sup>.

[11] Le 14 novembre 2023, la Régie rend sa décision sur le fond D-2023-131<sup>13</sup> par laquelle elle accueille la Demande.

[12] Dans cette même décision, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le texte final du nouveau tarif d'électricité dans ses versions française et anglaise, de même que l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>14</sup> modifiée conformément à la décision D-2023-131. Elle demande également au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addendum, le texte du nouveau tarif.

---

<sup>6</sup> Pièces [B-0022](#), [B-0023](#), [B-0024](#) et [B-0026](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2023-061](#).

<sup>8</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0004](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0005](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0007](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0017](#), [C-FCEI-0018](#), [C-GRAME-0018](#), [C-ROÉÉ-0044](#), [C-RNCREQ-0035](#), [C-SÉ-0025](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0067](#).

<sup>12</sup> Pièces [C-GRAME-0020](#) et [C-RNCREQ-0040](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2023-131](#).

<sup>14</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

[13] Le 30 novembre 2023, le Distributeur dépose le texte final du nouveau tarif d'électricité dans ses versions française et anglaise, de même que l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* modifiée<sup>15</sup> et informe la Régie que les textes du nouveau tarif seront publiés sur son site internet, sous forme d'addendum, dans les meilleurs délais.

[14] Le 4 décembre 2023, le Distributeur confirme la publication du texte du nouveau tarif sur son site internet, sous forme d'addendum, dans ses versions française et anglaise<sup>16</sup>.

[15] La présente décision porte sur l'approbation du texte final du nouveau tarif d'électricité, dans ses versions française et anglaise, ainsi que sur des modifications apportées à l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. Cette décision porte également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[16] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve les textes des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, et prend acte des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

## 3. TEXTES RÉVISÉS DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

[17] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes, déposées en suivi de la décision D-2023-131 :

- pièce B-0070<sup>17</sup> : Modifications au texte des *Tarifs d'électricité* (version française);

---

<sup>15</sup> Pièces [B-0070](#), [B-0071](#) et [B-0072](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0073](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0070](#).

- pièce B-0071<sup>18</sup> : Modifications au texte des *Tarifs d'électricité* (version anglaise);
- pièce B-0072<sup>19</sup> : Proposition d'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[18] Les textes ainsi révisés des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, de même que les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* sont conformes à la décision D-2023-131.

[19] **En conséquence, la Régie approuve les textes des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, présentés aux pièces B-0070<sup>20</sup> et B-0071<sup>21</sup> et prend acte des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>22</sup>.**

[20] **La Régie prend également acte que le Distributeur a publié sur son site internet le texte du nouveau tarif, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, sous forme d'addendum, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*.**

## 4. DEMANDES DE PAIEMENTS DE FRAIS

### 4.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[21] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[22] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>24</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0071](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0072](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0070](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0071](#).

<sup>22</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

<sup>23</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>24</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[23] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

## **4.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

[24] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 2 du présent dossier s'élèvent à 240 907,07 \$, incluant les taxes. Après vérification, les frais admissibles totalisent 241 601,57 \$, incluant les taxes.

[25] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du ROÉÉ, du RNCREQ et de SÉ ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Elle leur octroie donc la totalité des frais admissibles réclamés.**

[26] À l'instar du Distributeur, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées par le GRAME pour son travail d'analyse est élevé, compte tenu que son intervention a porté essentiellement sur un enjeu, soit les génératrices utilisant des combustibles fossiles en lien avec l'abaissement du seuil de 15 à 10 kW. Ce nombre d'heure est également élevé en comparaison avec le nombre d'heure d'analyses consacré par d'autres intervenants sur des sujets similaires. **Par conséquent, la Régie octroie au GRAME un montant de 38 269,28 \$, incluant les taxes.**

[27] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.



**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES**

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	31 193,55	31 193,55	31 193,55
AQCIE-CIFQ	9 991,00	9 991,00	9 991,00
FCEI <sup>25</sup>	38 686,80	38 068,80	38 068,80
GRAME	45 694,04	45 694,04	38 269,28
RNCREQ	38 043,05	38 043,05	38 043,05
ROEÉ <sup>26</sup>	37 316,22	38 628,72	38 628,72
SÉ	39 982,41	39 982,41	39 982,41
<b>TOTAL</b>	<b>240 907,07</b>	<b>241 601,57</b>	<b>234 176,81</b>

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les textes des *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, présentés aux pièces B-0070 et B-0071;

**PREND ACTE** des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*;

**PREND ACTE** de la publication, sous forme d'addendum, du texte du nouveau tarif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023 – Option de gestion de la demande de puissance – sur le site internet du Distributeur, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

<sup>25</sup> Correction des heures d'audience admissibles.

<sup>26</sup> Correction des taxes admissibles pour les avocats et l'analyste de même que les heures de coordination limitées à 7 % du total des heures admissibles.

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur